Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 030-213003239-20220701-D2022_17-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION N° D2022_17

****

Nombre de conseillers :
En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 9

L'an 2022, le 28 juin, le conseil municipal de la commune de Soustelle s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Georges RIBOT, maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation du conseil : 24 juin 2022

Présents : Georges RIBOT, Ophélie COEURDACIER DE GESNES, Jean Pierre OZIL, Christian PRIVAT, Claude SOLEIROL, Éric PRIVAT, Jérôme NOGARET, Laurent BRUNEL,

Représentés : Sébastien KUBANI par Ophélie COEURDACIER DE GESNES

Absent Excusés : Loïc VOILLIOT, Céline LINGERAT

est nommé secrétaire : Ophélie COEURDACIER DE GESNES

Objet :**: Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distributions d'électricité**

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 030-213003239-20220701-D2022_17-DE

République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Adopté à l'Unanimité

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Georges RIBOT